



Assurances professionnelles by Hiscox

Conventions spéciales

RC Organisateur

Penser à tout,
et surtout à vous

Sommaire

1.	Définitions	3
2.	Description des garanties	4
2.1	Dommages causés aux tiers	4
2.2	Dommages subis par vos préposés	5
3.	Exclusions de garantie	5
3.1	Exclusions spécifiques à la RC Organisateur	5
3.2	Exclusions RC générales	8
4.	Paiements au titre de la garantie	14
5.	En cas de modification du risque	14
5.1	Principes généraux	14
5.2	Filiales non déclarées à la souscription	15
5.3	Acquisition/création de nouvelles filiales	15
6.	En cas de sinistre	16
6.1	Vos déclarations	16
6.2	Gestion des sinistres	17

Les Conventions Spéciales « RC Organisateur » sont spécialement conçues pour couvrir les entreprises ou particuliers qui organisent des événements pour leur propre compte.

Elles font partie intégrante du **module** « RC Organisateur » que **vous** avez souscrit, module intégré à l'offre RC Générale proposée par Hiscox.



1. Définitions

Dans le cadre des présentes Conventions Spéciales, et en complément des dispositions des Conditions Générales du **module**, certains mots et expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-dessous. Ces mots et expressions écrits en caractères gras ont la signification définie ci-après, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, indépendamment de l'endroit où ils sont.

État

Tout État souverain ou tout groupe de personnes aspirant à la constitution d'un État souverain ou toute entité revendiquant un tel statut. Il est entendu que par **État**, il convient également de considérer tout gouvernement ou toute autorité en charge de la sécurité ou du renseignement dudit État, dudit groupe de personnes aspirant à la constitution d'un État souverain ou de ladite entité revendiquant un tel statut.

Guerre

Toute guerre déclarée par un ou plusieurs **États** ou **nations**, une intervention militaire menée par un ou plusieurs **États** ou par une ou plusieurs **nations**, une invasion militaire, une révolution, une insurrection ou une rébellion. Il est entendu que la **guerre** peut être une guerre civile ou non.

Maladie infectieuse

Toute maladie provoquée par la transmission à une personne d'un micro-organisme ou d'un agent infectieux : virus, bactérie, parasite, champignon, protozoaires.

Nation

Ensemble d'êtres humains formant une communauté politique et partageant une même histoire, et/ou culture et/ou tradition et/ou langue et/ou origine et/ou territoire.

Opération cyber

Accès à ou utilisation d'un **système informatique** par ou pour le compte d'un **État** aux fins de parasiter, interrompre, rendre inaccessible, dégrader, manipuler un **système informatique** ou de divulguer ou de détruire des informations relatives à ou contenues dans un **système informatique** qui appartient à un autre **État** ou est situé dans un autre **État**.

Service essentiel

Désigne :

- un service fourni par un opérateur de services essentiels au sens de la directive de l'Union européenne n° 2016/1148 du 6 juillet 2016 et du décret n° 2018-384 du 23 mai 2018 ou fourni par un opérateur ayant un statut équivalent selon la législation étrangère applicable ; ou
- un service fourni par un opérateur d'importance vitale au sens de l'article R. 1332-2 du Code de la défense français ou fourni par un opérateur ayant un statut équivalent selon la législation étrangère applicable ; ou
- un service relatif aux communications, à l'information, aux infrastructures numériques, à l'éducation, aux services d'urgence, à l'énergie, aux services financiers, à l'alimentation, à l'agriculture, au gouvernement, à la santé, à l'industrie, à la technologie, à la justice, aux soins sociaux, au transport, aux services publics et à l'eau ; ou
- les services de défense ou de sécurité d'un **État**.

Événement assuré

L'événement tel qu'expressément désigné aux Conditions Particulières et garanti au titre du **module**.

Pollution

Tout **dommage** causé par l'émission, la dispersion ou le rejet de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol, les eaux, ainsi que les productions d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

2. Description des garanties

Nous vous garantissons, dans la limite du **plafond de garantie** ou **sous-plafond de garantie** et de la **franchise** applicables tels que mentionnés dans le tableau des garanties et des **franchises** des Conditions Particulières, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que **vous** pouvez encourir du fait de l'organisation pour votre propre compte du ou des **événements assurés**, à l'égard des **tiers** et de **vos préposés**.

2.1 Dommages causés aux tiers

Nous indemnisons les **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** ou non causés aux **tiers** par **vous** ou **vos préposés** dans le cadre de l'organisation de **l'événement assuré**, et notamment :

Levée d'obstacle

Les **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** par les biens dont **vous** n'avez ni la propriété ni la garde, et que **vous** êtes contraint de déplacer sur une distance indispensable afin que ceux-ci ne fassent plus obstacle à l'organisation de **l'événement assuré**.

Engins de manutention

Les **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** par les engins de manutention que **vous** détenez, gardez ou utilisez pour les besoins de **l'événement assuré** ou des **événements assurés** mais pour autant que l'engin se trouve à un poste fixe pour effectuer des travaux ou que son moteur soit utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux à poste fixe.

Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion générale de garantie « Véhicules terrestres à moteur » des présentes Conventions Spéciales.

Risques locatifs

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile locative susceptible de **vous** incomber à l'égard du propriétaire, des voisins et autres **tiers**, en raison des **dommages matériels et immatériels consécutifs** :

- résultant d'un incendie et/ou d'un dysfonctionnement électrique et/ou d'une fuite d'eau ou de liquide et/ou d'une explosion, et
- causés aux bâtiments, à leurs aménagements et à leur contenu, que **vous** avez pris en location ou empruntés pour l'organisation de **l'événement assuré**.

Vol par préposés

En **votre** qualité de commettant, les **dommages matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** résultant de vols et autres délits d'appropriation frauduleuse :

- commis par **vos préposés** dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ; ou
- du fait d'une négligence commise par **vos préposés**, à l'occasion d'un déplacement professionnel chez les **tiers** ayant contribué à faciliter l'accès aux auteurs ou complices du vol et autres délits d'appropriation au lieu où se trouvaient les biens dérobés.

Pollution accidentelle

Les **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** résultant d'une **pollution** accidentelle, et exclusivement au titre de l'utilisation ou du fonctionnement du matériel ou des installations dont **vous** avez la garde.

Par accident, on entend tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, tel que la rupture d'une pièce, d'une machine ou d'une installation, le dérèglement imprévisible d'un mécanisme, une fausse manœuvre, ainsi qu'un incendie, une explosion, un dégât des eaux.

Intoxication alimentaire

Les **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** résultant de la consommation de boissons ou produits alimentaires que **vous** mettez à disposition pour **vos** besoins internes (restaurant d'entreprise, distributeur automatique, réception organisée par **vos** soins pour **votre** propre compte).

Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion générale de garantie « Contamination » des présentes Conventions Spéciales.

DEMEURENT EXCLUS LES **DOMMAGES** AYANT POUR ORIGINE LA DISTRIBUTION DE **PRODUITS** QUE **VOUS** FABRIQUEZ DANS LE CADRE D'UNE PROMOTION À DES FINS COMMERCIALES.

Service médical Les **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** causés aux **tiers** dont la responsabilité peut **vous** incomber du fait du fonctionnement ou de l'organisation défectueuse de **votre** service médical, tel que relevant des dispositions des articles L. 4621-1 à L. 4621-4 du Code du travail.

RC Dépositaire Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant **vous** incomber en tant que dépositaire :

- par suite de la détérioration, la destruction, le vol, la disparition ou la substitution des vêtements déposés au vestiaire que **vous** avez mis à la disposition du public au cours de l'**événement assuré** À L'EXCEPTION DES BIENS CONTENUS DANS LES **POCHES DES VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES AINSI QUE DES SACS** et
- sous réserve que le vestiaire soit séparé du public par un comptoir, gardé en permanence par au moins un de **vos préposés** et qu'une contremarque numérotée soit délivrée à chaque déposant et exigée pour la restitution du vêtement déposé.

Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion spécifique de garantie « **Dommmages** aux biens mobiliers » des présentes Conventions Spéciales.

2.2 Dommages subis par vos préposés

Nous garantissons également, au titre de **votre** qualité d'employeur :

Faute inexcusable Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un de **vos préposés** résulte de **votre** faute inexcusable (articles L. 452-1 à L. 452-4 du Code de la sécurité sociale) ou de celle d'une personne que vous **vous** êtes substituée dans la direction, **nous** garantissons :

- le remboursement des sommes dont **vous** êtes redevable à l'égard de la Sécurité sociale au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du Code de la sécurité sociale, ainsi qu'au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale ;
- les indemnités supplémentaires que **vous** seriez condamné à verser à **votre** salarié, selon les règles de droit commun, au titre des préjudices non couverts par le Livre IV du Code de la sécurité sociale.

Cette garantie s'entend par dérogation partielle à l'exclusion spécifique de garantie « Impôts et taxes » des présentes Conventions spéciales.

Faute intentionnelle de l'un de **vos préposés** à l'égard d'un autre de **vos préposés** Le remboursement des sommes dont **vous** êtes redevable, conformément aux dispositions du Code de la sécurité sociale, en raison d'un accident du travail ou de maladie professionnelle causés par la faute intentionnelle (article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale) de l'un de **vos préposés** à l'égard d'un autre **préposé**.

DEMEURENT EXCLUES LES FAUTES INTENTIONNELLES DONT **VOUS** SERIEZ AUTEUR OU COMPLICE.

Service médical Les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant **vous** incomber du fait du fonctionnement ou de l'organisation défectueuse de **votre** service médical, tel que relevant des dispositions des articles L. 4621-1 à L. 4621-4 du Code du travail.

3. Exclusions de garantie

OUTRE LES EXCLUSIONS DE GARANTIE ADDITIONNELLES PRÉVUES LE CAS ÉCHÉANT DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DE **VOTRE MODULE**, SONT EXCLUS DES GARANTIES :

3.1 Exclusions spécifiques à la RC Organisateur

1. Absence d'accord préalable des autorités compétentes pour les événements sur la voie publique	LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTE PRESTATION D'ORGANISATEUR ET/OU PRODUCTEUR ET/OU TOURNEUR D'ÉVÉNEMENTS/SPECTACLES SUR LA VOIE PUBLIQUE N'AYANT PAS REÇU L'ACCORD PRÉALABLE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES.
2. Méconnaissance des droits d'autrui/normes en vigueur	LES SINISTRES RÉSULTANT DE FAITS OU D'ACTES COMMIS EN MÉCONNAISSANCE MANIFESTE OU DÉLIBÉRÉE DES DROITS D'AUTRUI, DES RÈGLES ET NORMES DE SÉCURITÉ, DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR, QUE CES FAITS OU ACTES AIENT ÉTÉ COMMIS PAR VOUS OU PAR VOS PRÉPOSÉS ET DANS CE DERNIER CAS, LORSQUE VOUS EN AVIEZ CONNAISSANCE ET N'ÊTES PAS INTERVENU POUR L'EMPÊCHER.
3. Aggravation contractuelle de responsabilité/renonciation et/ou limitation de recours	<p>LES SINISTRES RÉSULTANT DE VOTRE SOUSCRIPTION :</p> <ul style="list-style-type: none">• D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS AYANT POUR OBJET OU POUR EFFET D'ÉTENDRE OU D'ALOURDIR VOTRE RESPONSABILITÉ AU REGARD DU DROIT COMMUN DES CONTRATS ; OU• D'ENGAGEMENTS SOLIDAIRES SOUSCRITS AU BÉNÉFICE DU CLIENT EN CONSÉQUENCE DE VOTRE PARTICIPATION À UN GROUPEMENT ; OU• DE TOUTE RENONCIATION À RECOURS OU LIMITATION DE RECOURS À L'ENCONTRE DE TOUTE PERSONNE (Y COMPRIS VOS SOUS-TRAITANTS), DONT LA RESPONSABILITÉ AU TITRE DU MÊME FAIT DOMMAGEABLE AURAIT PU ÊTRE ENGAGÉE. <p><i>Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux sinistres résultant de la souscription de conventions comportant transfert de responsabilité civile, pactes de garantie, renonciation à recours intervenus entre vous et (i) l'État français, l'administration française, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics ou semi-publics, (ii) les États étrangers, les administrations ou entreprises publiques étrangères, (iii) les organisateurs de foires et expositions, les sociétés de location et de crédit-bail et (iv) les propriétaires d'immeubles que vous êtes amené à utiliser dans le cadre de vos activités professionnelles.</i></p>
4. Défaut d'entretien	LES SINISTRES RÉSULTANT D'UNE ABSENCE D'ENTRETIEN OU DE MAINTENANCE DES MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS UTILISÉS POUR LES BESOINS DE L'ÉVÉNEMENT ASSURÉ OU DE TOUT ENTRETIEN OU MAINTENANCE NON CONFORME AUX INSTRUCTIONS ET PRÉCONISATIONS FOURNIES PAR LE FABRICANT DANS LE MANUEL D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN.
5. Dommages graduels et assimilés	LES SINISTRES RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE DÉTÉRIORATIONS GRADUELLES OU DE DÉTÉRIORATIONS NORMALES CAUSÉES PAR L'USAGE, L'USURE OU LE TEMPS, DE LA ROUILLE, DE LA CORROSION LENTE, DE L'OXYDATION, DE LA MOISSURE, DU PHÉNOMÈNE DE GERMINATION OU DE CONDENSATION, DE L'ACCUMULATION GRADUELLE DE POUSSIÈRE, DE SABLE OU DE SEL.
6. Risques locatifs	<p>LES RÉCLAMATIONS RÉSULTANT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATIVE SUSCEPTIBLE DE VOUS INCOMBER À L'ÉGARD DU PROPRIÉTAIRE, DES VOISINS ET AUTRES TIERS EN RAISON DES :</p> <ul style="list-style-type: none">• DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS CAUSÉS AUX BÂTIMENTS, À LEURS AMÉNAGEMENTS ET À LEUR CONTENU PAR TOUT ÉVÉNEMENT AUTRE QUE L'INCENDIE ET/OU D'UN DYSFONCTIONNEMENT ÉLECTRIQUE ET/OU D'UNE FUITE D'EAU OU DE LIQUIDE ET/OU D'UNE EXPLOSION ;• VOLS COMMIS PAR DES TIERS DANS CES BÂTIMENTS.
7. Biens mobiliers	LES DOMMAGES SURVENANT AUX BIENS MOBILIERS DONT VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE, EMPRUNTEUR OU GARDIEN À TITRE QUELCONQUE.
8. Faute inexcusable en matière d'hygiène,	<ul style="list-style-type: none">• VOTRE FAUTE INEXCUSABLE, LORSQUE VOUS AVEZ ÉTÉ SANCTIONNÉ ANTÉRIEUREMENT POUR INFRACTIONS AUX LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'HYGIÈNE, LA SÉCURITÉ ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL, ET

de sécurité et de conditions de travail	<p>QUE VOS REPRÉSENTANTS LÉGAUX NE SE SONT PAS CONFORMÉS AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ DANS LES DÉLAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.</p> <ul style="list-style-type: none">• LES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES À L'ARTICLE L. 242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.
9.Engins flottants, ferroviaires ou aériens	<p>LES DOMMAGES CAUSÉS À, OU PAR, OU RÉSULTANT DE LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE, LA GARDE, L'USAGE OU LA MAINTENANCE DE TOUT AVION OU TOUTS AUTRES VÉHICULES OU ENGIN FLOTTANTS, FERROVIAIRES OU AÉRIENS.</p>
10.Pyrotechnie/Effets d'eau	<p>LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTE MANIPULATION, UTILISATION OU STOCKAGE DE TOUT COMBUSTIBLE NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION D'EFFETS SPÉCIAUX, FEU D'ARTIFICE, PÉTARD, BOMBE D'ARTIFICE, ENGIN PYROTECHNIQUE, ARTICLE PYROTECHNIQUE, EXPLOSIF, FUMIGÈNE, APPAREIL PRODUCTEUR D'EFFETS DE FLAMMES, OU APPAREIL PRODUCTEUR D'EFFETS D'EAU.</p>
11.Participation à des compétitions sportives	<p>LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE PARTICIPATION, EN TANT QUE CONCURRENT OU ORGANISATEUR, DE VOUS-MÊME OU DE TOUTE PERSONNE DONT VOUS ÊTES RESPONSABLE, À DES PARIS, MATCHS OU COMPÉTITIONS SPORTIVES OU À DES ESSAIS PRÉPARATOIRES À CES MANIFESTATIONS.</p>
12.Opérations touristiques	<p>LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTE PRESTATION RELATIVE AUX OPÉRATIONS TOURISTIQUES VISÉES À L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DU TOURISME OU DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES ÉTRANGÈRES APPLICABLES RELATIVES À LA VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS.</p>
13.Concerts grand public	<p>LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTE ORGANISATION DE CONCERTS ACCUEILLANT PLUS DE 5 000 SPECTATEURS.</p>
14.Concerts de musique techno, rap, hard rock, heavy métal	<p>LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTE ORGANISATION DE RAVES PARTIES OU DE CONCERTS DE MUSIQUE, TECHNO, ÉLECTRONIQUE, RAP, HARD ROCK OU HEAVY METAL.</p>
15.Structures gonflables	<p>LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTE PRESTATION D'ORGANISATEUR, PRODUCTEUR, BOOKEUR OU TOURNEUR D'ÉVÉNEMENTS/SPECTACLES IMPLIQUANT DES STRUCTURES GONFLABLES.</p>
16.Spectacles d'artistes provocateurs	<p>LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTE PRESTATION D'ORGANISATEUR, PRODUCTEUR, DIFFUSEUR, BOOKEUR, TOURNEUR OU DE POST-PRODUCTION DE SPECTACLES DANS LESQUELS SE PRODUISENT DES ARTISTES AYANT ÉTÉ CONDAMNÉS DEVANT DES JURIDICTIONS CIVILES OU PÉNALES POUR LEURS PROPOS ILLEGAUX, PROVOCATEURS OU PORNOGRAPHIQUES.</p>
17.Manifestations taumachiques	<p>LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTE PRESTATION D'ORGANISATEUR, PRODUCTEUR, DIFFUSEUR, BOOKEUR OU TOURNEUR DE MANIFESTATIONS/SPECTACLES TAUMACHIQUES.</p>
18.Manifestations de soutien, contestation ou opposition	<p>LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTE PRESTATION D'ORGANISATEUR OU DIFFUSEUR DE MANIFESTATIONS DE SOUTIEN, DE CONTESTATION OU D'OPPOSITION SUR LA VOIE PUBLIQUE.</p>
19.Manifestations politiques	<p>LES SINISTRES RESULTANT DE TOUTE PRESTATION D'ORGANISATION DE MANIFESTATION OU DE REUNION ,PAR OU POUR LE COMPTE D'UN PARTI POLITIQUE</p>
20.États-Unis/Canada	<p>LES RÉCLAMATIONS INTRODUITES DEVANT TOUTE JURIDICTION ET/OU TOUTE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE OU ARBITRALE SITUÉES AUX ÉTATS-UNIS OU AU CANADA OU FONDÉES SUR LE DROIT EN VIGUEUR AUX ÉTATS-UNIS OU AU CANADA.</p>
21.Virus informatique	<p>LES CONSÉQUENCES DE LA TRANSMISSION DE VIRUS INFORMATIQUES.</p>

22. Avantage de l'assuré	LES RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE UN AVANTAGE PERSONNEL, PÉCUNIAIRE OU EN NATURE, OU UNE RÉMUNÉRATION À LAQUELLE L' ASSURÉ N'AVAIT PAS LÉGALEMENT DROIT.
23. Pollution non accidentelle	LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE POLLUTION NON ACCIDENTELLE, À SAVOIR TOUTE ALTÉRATION ET/OU DÉGRADATION NE REVÊTANT PAS DE CARACTÈRE FORTUIT, IMPRÉVU, SOUDAIN ET INVOLONTAIRE, PAR NUISANCE ET/OU POLLUTION , DES ESPACES, RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS, DES SITES ET PAYSAGES, DES ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES ET DES DIVERSITÉS ET ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES AUXQUELS ILS PARTICIPENT.
24. Redevance Pollution	LES REDEVANCES MISES À VOTRE CHARGE EN VUE D'ÉVITER, DE RÉDUIRE OU DE FAIRE CESSER TOUTE POLLUTION .
25. Installations temporaires	LES RÉCLAMATIONS OU DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INSTALLATIONS TEMPORAIRES (TRIBUNES, PASSERELLES, CHAPITEAUX ET TENTES DÉMONTABLES) INSTALLÉES À L'OCCASION DE L'ÉVÉNEMENT ET LES INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES.
26. Responsabilité des exposants	LES SINISTRES RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES EXPOSANTS.
27. Remboursement/ Restitution/Réfaction du prix	LES SINISTRES CORRESPONDANT OU ASSIMILABLES À UN REMBOURSEMENT, UNE RESTITUTION OU UNE RÉFACTION DU PRIX VERSÉ OU DÛ PAR VOTRE CLIENT .
28. Maniement de fonds	LES CONSÉQUENCES DE TOUTES NATURES RÉSULTANT DE OU LIÉES : <ul style="list-style-type: none">• AU MANIEMENT DE FONDS, QUEL QUE SOIT LE TYPE DE TRANSACTION FINANCIÈRE, RÉALISÉ PAR VOUS, VOS PRÉPOSÉS OU TOUT TIERS POUR VOTRE PROPRE COMPTE OU LE COMPTE DE TIERS ; OU• À LA REDDITION DE COMPTE POUR LE COMPTE DE TIERS.
29. Détournement de fonds	LES SINISTRES RÉSULTANT DE TOUTE ERREUR DE GESTION, TOUTE PERTE, TOUT VOL, TOUT DÉTOURNEMENT DE FONDS CONFISÉS AU COMITÉ D'ENTREPRISE, AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE, AU CONSEIL D'ENTREPRISE OU À SES MEMBRES, QU'ILS SOIENT RÉALISÉS DIRECTEMENT PAR EUX OU PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN TIERS , POUR LEUR PROPRE COMPTE OU POUR LE COMPTE D'AUTRUI.
30. Presse	LES SINISTRES RÉSULTANT DE CRIMES ET/OU DÉLITS COMMIS PAR VOIE DE PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION AU SENS DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 OU DE DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES ÉQUIVALENTES VENANT LES DÉFINIR.
31. Dispositifs médicaux	LES DOMMAGES CAUSÉS PAR TOUT PRODUIT CONSISTANT EN UN DISPOSITIF MÉDICAL AU SENS DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 5111-1 ET L. 5211-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES ÉTRANGÈRES APPLICABLES LE DÉFINISSANT.
32. Responsabilité médicale	LES SINISTRES RELATIFS À LA RESPONSABILITÉ CIVILE MÉDICALE AU SENS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 1142-2 DU CODE LA SANTÉ PUBLIQUE OU DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES ÉTRANGÈRES APPLICABLES LA DÉFINISSANT ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'ASSURANCE.

3.2 Exclusions RC générales

1. Défaut d'aléa/Faute intentionnelle ou dolosive	LES SINISTRES : <ul style="list-style-type: none">• NE PRÉSENTANT PAS UN CARACTÈRE ALÉATOIRE OU FORTUIT.• RÉSULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR VOUS OU VOS PRÉPOSÉS SUR INSTRUCTIONS DE VOTRE PART OU LORSQUE
---	--

VOUS EN AVIEZ CONNAISSANCE ET N'ÊTES PAS INTERVENU POUR L'EMPÊCHER (ARTICLE L. 113-1 DU CODE DES ASSURANCES). Cette exclusion ne s'applique pas à la faute intentionnelle ou dolosive de **vos préposés** dès lors que ces derniers ont agi sans instruction, tolérance ou connaissance de **votre** part.

2. Passé connu

LES **SINISTRES** RÉSULTANT :

- DE TOUT **FAIT DOMMAGEABLE** DONT **VOUS** AVIEZ CONNAISSANCE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE** OU DE LA GARANTIE CONCERNÉE.
- DE TOUT **FAIT DOMMAGEABLE** QUI AURAIENT UNE CAUSE IDENTIQUE OU SIMILAIRE À, OU EN RAPPORT AVEC, DES FAITS FAISANT DÉJÀ L'OBJET OU AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET :
 - D'UNE PROCÉDURE AMIABLE, ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE ENGAGÉE AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE** (OU AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE CONCERNÉE SI CETTE DATE EST POSTÉRIEURE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE**), OU
 - D'UNE TRANSACTION OU D'UNE DÉCISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE RENDUE AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE** (OU AVANT À LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE CONCERNÉE SI CETTE DATE EST POSTÉRIEURE À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **MODULE**).

3. Bonnes mœurs et ordre public

LES **SINISTRES** RÉSULTANT D'ATTEINTES AUX BONNES MŒURS OU À L'ORDRE PUBLIC CONFORMÉMENT À LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE.

4. Décision de l'autorité publique

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE EMPORTANT MESURES :

- DE NATIONALISATION, DE CONFISCATION, DE RÉQUISITION, D'INVESTIGATION, D'EXPROPRIATION, D'APPROPRIATION, DE SAISIE OU DE DESTRUCTION DE BIENS OU SERVICES ; OU
- DE FERMETURE, D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION D'ACCÈS DE LIEUX RECEVANT DU PUBLIC OU DE LIEUX PRIVÉS ; OU
- D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION DE MISE SUR LE MARCHÉ, COMMERCIALISATION, FOURNITURE OU UTILISATION DE BIENS ET/OU SERVICES ; OU
- D'INTERDICTION OU DE RESTRICTION PORTANT SUR LA FOURNITURE, L'UTILISATION OU LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE QUELLE QU'EN SOIT LA SOURCE À SAVOIR FOSSILE, NUCLÉAIRE, SOLAIRE, ÉLECTRIQUE, ÉOLIENNE, HYDRAULIQUE, DE MASSE, CHIMIQUE, THERMIQUE OU BIOMASSIQUE.

5. Impôts et taxes

TOUT IMPÔT, DROIT, TAXE, COTISATIONS SOCIALES OU TOUTE AUTRE CHARGE FISCALE OU SOCIALE, DONT **VOUS** ÊTES REDEVABLE.

6. Sanctions pécuniaires

TOUTE FORME DE SANCTION PÉCUNIAIRE MISE À **VOTRE** CHARGE PAR :

- TOUTE LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION, TRANSACTION OU DÉCISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, TOUTE AMENDE, ASTREINTE, OU TOUT COÛT SUPPORTÉ EN EXÉCUTION D'UNE INJONCTION PRONONCÉE À **VOTRE** ENCONTRE, AINSI QUE LES « PUNITIVES DAMAGES », « EXEMPLARY DAMAGES » OU TOUTE SANCTION À VISÉE PUNITIVE ET NON INDEMNITAIRE ;
- TOUT **CONTRAT**, SOUS FORME DE PÉNALITÉS CONTRACTUELLES OU TOUTE AUTRE FORME DE CLAUSE PÉNALE, AINSI QUE LES « LIQUIDATED DAMAGES ».

7. Réglementations en fiscalité et concurrence

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE TOUT MANQUEMENT DE **VOTRE** PART AUX DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR (I) EN MATIÈRE FISCALE, Y COMPRIS LES MAJORATIONS OU TOUTES AUTRES OBLIGATIONS À **VOTRE** CHARGE, ET (II) EN MATIÈRE DE PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE, DE TRANSPARENCE TARIFAIRE, D'ENTENTES/CONCENTRATIONS ET D'ABUS DE POSITION DOMINANTE.

8. Collecte et traitement illégal de données personnelles/ Spamming

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DANS LE CADRE DE :

- LA COLLECTE OU LE TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES RÉALISÉS PAR **VOS** SOINS, OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR **VOTRE** COMPTE.
- L'ENVOI DE COMMUNICATIONS COMMERCIALES ET/OU MARKETING PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE, TÉLÉPHONE, TÉLÉCOPIE ET/OU AUTOMATES D'APPEL RÉALISÉ PAR **VOS** SOINS, OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR **VOTRE** COMPTE, SANS AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU LE CONSENTEMENT DU DESTINATAIRE.

9. Réclamations entre assurés

LES **DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS** RÉSULTANT D'UNE **RÉCLAMATION ENTRE ASSURÉS**.

10. Événement naturel

LES **SINISTRES** RÉSULTANT D'UN OU PLUSIEURS ÉVÉNEMENTS NATURELS LISTES CI-APRÈS : PRÉCIPITATIONS, GEL, GRELE, GLACE, Foudre, NEIGE, INONDATION, TEMPÊTE, CYCLONE, OURAGAN, TYPHON, TSUNAMI, RAZ-DE-MAREE, TREMBLEMENT DE TERRE, SEISME, AVALANCHE, GLISSEMENT DE TERRAIN, COULÉE DE BOUE, CANICULE, SECHERESSE, PENURIE D'EAU, PERTURBATION OU ERUPTION SISMIQUE, ERUPTION VOLCANIQUE, NUAGES DE CENDRES CONSÉCUTIFS À UNE ERUPTION VOLCANIQUE, FEU DE BROSSE OU DE FORÊT D'ORIGINE NATURELLE, ACCIDENTELLE OU CRIMINELLE, ERUPTION SOLAIRE, OU INVERSEMENT DES PÔLES MAGNÉTIQUES.

11. Conflits sociaux et mouvements populaires

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE CONFLITS SOCIAUX, GRÈVES, LOCK-OUT, DÉSORDRES CIVILS, ÉMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES.

12. Attentats et terrorisme

LES **SINISTRES** RÉSULTANT D'ACTES OU MENACES D'ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE AU SENS DES ARTICLES 421-1 ET SUIVANTS DU CODE PÉNAL, ISOLÉS OU COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONNEMENTS CONCERTÉS PAR USAGE DE LA FORCE OU DE VIOLENCE, PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE DE PERSONNES AGISSANT POUR LEUR COMPTE OU POUR LE COMPTE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE, QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF.

13. Guerre, Opération cyber, Perturbation d'un service essentiel

LES **SINISTRES** QUI SONT CAUSÉS PAR, LIÉS À OU RÉSULTANT DE :

1. TOUTE **GUERRE** ; OU
2. TOUTE **OPÉRATION CYBER** ; OU
3. L'ACCÈS OU L'UTILISATION NON AUTORISÉ À UN **SYSTÈME INFORMATIQUE** PAR OU AU NOM D'UN **ÉTAT** SUR LE TERRITOIRE D'UN AUTRE **ÉTAT**, ÉTANT PRÉCISÉ QUE CET ACCÈS OU UTILISATION NON AUTORISÉ :
 - EST ATTRIBUABLE À UN **ÉTAT** DANS LE CADRE D'UNE **GUERRE** OU NON ; ET/OU
 - ENTRAÎNE UNE PERTURBATION DE LA DISPONIBILITÉ, DE L'INTÉGRITÉ OU DE L'EFFICACITÉ D'UN **SERVICE ESSENTIEL**.

Pour les besoins de la présente clause d'exclusion, il convient d'entendre par « attribuable à un **État** » (« attribution à un **État** ») de l'**opération cyber** ou de l'accès ou utilisation non autorisée à un **système informatique**, toute attribution réalisée à travers une communication publique émise par l'**État** impacté en cause ou par un **État** membre de l'Union Européenne ou par un état membre de l'OTAN (les « **États** attributaires »).

En cas de conflit d'attribution au sein de l'**État** impacté, l'attribution faite par le gouvernement de cet **État** à travers ses communications officielles prévaudra.

En cas de conflit d'attribution entre différents **États** attributaires, l'attribution à un **État** réalisé par l'**État** impacté prévaudra.

Si l'**État** impacté ne s'est pas manifesté, il convient de prendre en compte la première attribution faite par un **État** attributaire.

Si aucune attribution n'est réalisée par aucun des **États** attributaires, il appartient à l'assureur de procéder à l'attribution à un **État** par tout moyen de preuve.

Pour les besoins de la présente clause d'exclusion, la définition suivante spécifique est applicable :

Système informatique

Désigne les ordinateurs, le matériel informatique, les logiciels, les microprogrammes, les systèmes de communication, les équipements mobiles, le dispositif de sauvegarde de données, les smartphones, les ordinateurs portables, les tablettes, les dispositifs informatiques électroniques, les serveurs, les systèmes domotiques, les infrastructures cloud ou les microcontrôleurs. Il est entendu que le **système informatique** concerne également toute configuration des éléments susmentionnés, toute donnée stockée sur les éléments susmentionnés, tout dispositif d'entrée, tout dispositif de sortie, tout dispositif de stockage de données ou d'informations, tout équipement de réseau ou installation de sauvegarde associé.

14. Nucléaire/Champs électriques

LES **SINISTRES** RÉSULTANT :

- (I) DE TOUTE SORTE DE MATIÈRE, RÉACTION OU RADIATION NUCLÉAIRE OU DE TOUTE CONTAMINATION RADIOACTIVE ;
- (II) DE TOUT **SERVICE** ET/OU **LIVRABLE/PRODUIT** QUI INCLUENT, IMPLIQUENT OU SONT RELATIFS, DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, À CE QUI EST DÉCRIT AU (I) CI-AVANT OU AU STOCKAGE, À LA RÉTENTION, À LA CESSION OU DESTRUCTION DE CE QUI EST DÉCRIT AU (I) CI-AVANT ;
- (III) DE TOUTE OPÉRATION EFFECTUÉE SUR UN SITE OU DANS UN BÂTIMENT DANS LEQUEL SONT CONTENUS/ EFFECTUÉS UN **SERVICE** ET/OU UN **LIVRABLE/PRODUIT**, DÉCRITS AUX (I) ET (II) CI-AVANT ;
- (IV) DE TOUTE IMPULSION ÉLECTROMAGNÉTIQUE FAISANT SUITE À UNE DÉTONATION NUCLÉAIRE ;
- (V) DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL DE CHAMPS ÉLECTRIQUES, MAGNÉTIQUES OU DE RAYONNEMENTS ÉLECTROMAGNÉTIQUES OU IONISANTS.

15. Fourniture d'utilités

LES **SINISTRES** CAUSÉS PAR TOUT **TIERS** OU **SOUS-TRAITANT** DU FAIT D'UN DYSFONCTIONNEMENT, D'UNE INTERRUPTION TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE OU D'UNE NON-CONFORMITÉ TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE DE SES SERVICES, EN CE QU'ILS RELÈVENT DE :

- (I) LA FOURNITURE D'ACCÈS INTERNET, DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION, DE RÉSEAU DE DIFFUSION DE CONTENU, DE SERVICE D'HÉBERGEMENT, DE SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE, DE SYSTÈME DE NAVIGATION, DE SERVICE DE TRADUCTION DE NOM DE DOMAINE INTERNET EN ADRESSE IP (SYSTÈME DE NOM DE DOMAINE) OU DE SERVICES DE CERTIFICATION NUMÉRIQUE (AUTORITÉ DE CERTIFICATION) ;
- (II) LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX OU D'INFRASTRUCTURES TECHNIQUES ;
- (III) LA FOURNITURE D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ, DE CARBURANTS OU DE COMBUSTIBLES.

16. Contamination

LES **SINISTRES** RÉSULTANT D'UNE RÉACTION OU CONTAMINATION CHIMIQUE, BIOLOGIQUE, BACTÉRIOLOGIQUE OU RADIOLOGIQUE, AINSI QUE CEUX LIÉS AUX **LIVRABLES/PRODUITS** OU **SERVICES** FOURNIS DANS TOUT SECTEUR POUVANT GÉNÉRER DE TELS **SINISTRES**.

17. Installations classées pour la protection de l'environnement

LES **SINISTRES** RÉSULTANT D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU SENS DES ARTICLES L. 511-1 ET L. 511-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LORSQUE CES INSTALLATIONS SONT SOUMISES À AUTORISATION PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 512-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT OU DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES ÉTRANGÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

18. Aéronautique/aérospatial

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE LA FOURNITURE DE **SERVICES** ET/OU **LIVRABLES/PRODUITS** DANS LE SECTEUR AÉRONAUTIQUE OU SPATIAL, DÈS LORS

QUE CES **SERVICES** ET/OU **LIVRABLES/PRODUITS** CONCOURENT À LA NAVIGATION AÉRONAUTIQUE OU SPATIALE.

19.Assurance automobile obligatoire	LES SINISTRES RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES À L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE, OU DE DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES ÉTRANGÈRES APPLICABLES RELATIVES À UNE OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE, CAUSÉS PAR LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR, LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES DONT L' ASSURÉ A LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE OU L'USAGE, Y COMPRIS DU FAIT DE LEURS ACCESSOIRES OU DES ÉLÉMENTS QU'IL TRANSPORTE, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE.
20.Véhicules terrestres à moteur	LES DOMMAGES CAUSÉS À OU PAR DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEURS, LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES, IMMATRICULÉS OU NON.
21.Engin flottant, ferroviaire ou aérien	LES DOMMAGES SUBIS OU CAUSÉS PAR TOUT BATEAU, TOUT TRAIN, TOUT AVION OU TOUS AUTRES VÉHICULES OU ENGIN FLOTTANTS, FERROVIAIRES OU AÉRIENS.
22.Tabac/Cigarettes électroniques	LES SINISTRES RÉSULTANT : <ul style="list-style-type: none">• DE LA FOURNITURE DE PRODUITS/LIVRABLES OU DE SERVICES DANS LE DOMAINE DU TRAITEMENT, DE LA CONCEPTION, DE LA FABRICATION, DU CONDITIONNEMENT, DE L'EMBALLAGE, DE L'ÉTIQUETAGE, DE LA DISTRIBUTION ET/OU DE LA PROMOTION (I) DU TABAC OU DE PRODUITS CONTENANT DU TABAC, OU (II) DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES OU DE CARTOUCHES, LIQUIDES ET AUTRES PRODUITS UTILISÉS POUR L'USAGE DE CIGARETTES ÉLECTRONIQUES ;• DE LA CONSOMMATION (ACTIVE OU PASSIVE) DE TABAC ;• DE L'UTILISATION DE TOUTE CIGARETTE ÉLECTRONIQUE OU L'INHALATION (ACTIVE OU PASSIVE) DES COMPOSÉS ÉMIS PAR TOUTE CIGARETTE ÉLECTRONIQUE.
23.Jeux de hasard, jeux de casino	LES SINISTRES RÉSULTANT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE CONSISTANT EN L'EXPLOITATION DE JEUX DE HASARD OU DE JEUX DE CASINO OU DE PARI.
24.Amiante	LES SINISTRES RÉSULTANT (I) DE L'EXPLOITATION MINIÈRE, DU TRAITEMENT, DE LA FABRICATION, DE L'USAGE, DE LA MISE À L'ESSAI, DE LA PROPRIÉTÉ, DE LA VENTE OU DE L'ENLÈVEMENT D'AMIANTE, DE FIBRES D'AMIANTE OU DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE, OU (II) DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE, AUX FIBRES D'AMIANTE OU AUX MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE, OU (III) DES ERREURS OU OMISSIONS DANS LA SURVEILLANCE, LES INSTRUCTIONS, LES RECOMMANDATIONS, LES NOTICES, LES AVERTISSEMENTS OU CONSEILS DONNÉS OU QUI AURAIENT DÛ ÊTRE DONNÉS EN RELATION AVEC L'AMIANTE, LES FIBRES D'AMIANTE OU LES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE.
25.Maladies infectieuses/ Pandémies/Épidémies	A) LES RÉCLAMATIONS LIÉES À OU LES DOMMAGES , FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSÉS PAR UNE MALADIE INFECTIEUSE , AINSI QUE LES RÉCLAMATIONS LIÉES À OU LES DOMMAGES , FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSÉS PAR LES MESURES PUBLIQUES, JUDICIAIRES OU PRIVÉES PRISES POUR LIMITER LA PROPAGATION D'UNE MALADIE INFECTIEUSE SPÉCIFIQUE OÙ LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE CAUSANT UNE TELLE MALADIE INFECTIEUSE SPÉCIFIQUE ; OU B) LES RÉCLAMATIONS , LES DOMMAGES , FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION RÉSULTANT DES MESURES PRISES PAR L' ASSURÉ , SES DIRIGEANTS, PRÉPOSÉS OU PRESTATAIRES SPÉCIFIQUEMENT POUR PRÉVENIR LES RISQUES DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE CAUSANT UNE MALADIE INFECTIEUSE À L'OCCASION DES ACTIVITÉS DE L' ASSURÉ ; OU C) LES RÉCLAMATIONS LIÉES À OU LES DOMMAGES , FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION RÉSULTANT DE L'APPLICATION DES RÈGLES ET MESURES

IMPÉRATIVES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES PRISES PAR DES PERSONNES EXERÇANT DES PRÉROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE OU DES AUTORITÉS JUDICIAIRES INTERDISANT OU RESTREIGNANT LES DÉPLACEMENTS, L'ACCÈS À CERTAINS LIEUX, L'EXERCICE DE CERTAINES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU PRIVÉES, DANS LE BUT SPÉCIFIQUE D'ÉVITER OU DE LIMITER LA PROPAGATION D'UNE **MALADIE INFECTIEUSE** ; OU

- D) LES **RÉCLAMATIONS** LIÉES À OU LES CONSÉQUENCES DE L'EXERCICE DE TOUT DROIT DE RETRAIT PAR LES SALARIÉS DE L'**ASSURÉ** OU DE SES PRESTATAIRES OU **SOUS-TRAITANTS** SPÉCIFIQUEMENT LIÉ AU RISQUE DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE CAUSANT UNE **MALADIE INFECTIEUSE** ; OU
- E) LES **RÉCLAMATIONS** LIÉES À OU LES CONSÉQUENCES DE L'INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE OU DÉFINITIVE OU LE RETARD DANS LA FOURNITURE DE SERVICES OU DE BIENS DU FAIT DE MESURES PRISES PAR LES FOURNISSEURS DE CES BIENS OU SERVICES SPÉCIFIQUEMENT POUR PROTÉGER LEUR PERSONNEL, LEURS CLIENTS OU LES TIERS CONTRE LE RISQUE DE CONTAMINATION PAR UN AGENT PATHOGENE CAUSANT UNE **MALADIE INFECTIEUSE** ; OU
- F) LES **RÉCLAMATIONS** LIÉES AUX CONSÉQUENCES DE OU LES **DOMMAGES**, FRAIS ET PERTES D'EXPLOITATION CAUSÉS PAR, LA SURVENANCE D'ÉPIDÉMIES OU DE PANDÉMIES DE MALADIES D'ORIGINE VIRALE OU BACTÉRIENNE FAISANT L'OBJET D'UNE DÉCLARATION D'URGENCE DE SANTÉ PUBLIQUE PAR L'ÉTAT FRANÇAIS (OU L'**ÉTAT** DANS LEQUEL S'EXERCE L'ACTIVITÉ ASSURÉE) OU PAR L'OMS (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ), ENTRAÎNANT UNE POLITIQUE DE SANTÉ PUBLIQUE IMPLIQUANT DES MESURES CONTRAIGNANTES ET RESTRICTIVES EN TERMES DE CIRCULATION DES POPULATIONS ET DE TRAITEMENT SANITAIRE.

26.Mandataires sociaux et relations d'entreprise

LES **SINISTRES** :

- RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DES MANDATAIRES SOCIAUX, DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT :
- RÉSULTANT DE **VOTRE** RESPONSABILITÉ ENGAGÉE SUITE À LA MISE EN PLACE OU DU FAIT DE L'ADMINISTRATION DE TOUT PLAN BÉNÉFICIAIRE AUX SALARIÉS, EN CE COMPRIS DES PLANS DE RETRAITE, DES PLANS DE PRÉVOYANCE SANTÉ, DES PLANS DE STOCK OPTIONS, OU DE **VOTRE** NON-RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES EN MATIÈRE DE RETRAITE ;
- RÉSULTANT DE **VOTRE** RESPONSABILITÉ ENGAGÉE AU TITRE D'UN MANQUEMENT DE **VOTRE** PART À **VOS** OBLIGATIONS À L'ÉGARD DE **VOS** DIRIGEANTS, MANDATAIRES SOCIAUX, ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS ET/OU SALARIÉS, EN CE COMPRIS EN CAS DE DÉLIT D'INITIÉ DE **VOTRE** PART OU DE DÉLOYAUTÉ ENVERS L'ENTREPRISE ;
- RÉSULTANT DE TOUT DIFFÉREND RELATIF À LA CONCLUSION, L'EXÉCUTION OU LA CESSATION DE TOUT CONTRAT DE TRAVAIL CONCLU PAR **VOUS** OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR **VOTRE** COMPTE EN VUE DE **VOS** BESOINS INTERNES, Y COMPRIS LES CAS DE DISCRIMINATION OU HARCÈLEMENT.

27.Opérations sur titres financiers

TOUTE **RÉCLAMATION** FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE CESSION, ACQUISITION, ÉMISSION, RACHAT OU NÉGOCIATION D'ACTIONS, D'OBLIGATIONS, DE PARTS SOCIALES, DE CRÉANCES OU TOUTE AUTRE OPÉRATION PORTANT SUR DES TITRES FINANCIERS SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER OU LES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES ÉTRANGÈRES APPLICABLES.

28.Fiduciaire

LES **SINISTRES** RÉSULTANT DE TOUT « TRUST » OU TOUTE AUTRE RELATION FIDUCIAIRE.

29.Procédures collectives

LES **SINISTRES** RÉSULTANT D'UN ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS ET/OU DE L'OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE COLLECTIVE **VOUS** AFFECTANT OU AFFECTANT L'UN DE **VOS SOUS-TRAITANTS**, COTRAITANTS, FOURNISSEURS ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, **VOS** PRESTATAIRES.

30. Travail dissimulé

LES **DOMMAGES** CAUSÉS OU SUBIS À LA SUITE D'UNE VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULÉ.

4. Paiements au titre de la garantie

Nous prenons en charge, dans la limite du **plafond de garantie** ou **sous-plafond de garantie** et de la **franchise** applicables tels que mentionnés dans le tableau des garanties et des **franchises** des Conditions Particulières, les frais ci-dessous, dès lors qu'ils ont été engagés par **vous** au titre d'une **réclamation** garantie :

Frais de défense

Les frais de défense que **vous** aurez le cas échéant supportés, à condition :

- qu'ils aient reçu **notre** accord préalable écrit ;
- que **nous** soyons tenus strictement informés des évolutions du dossier et ce, en temps utile, pour que **nous** puissions le cas échéant formuler **nos** observations (sans que cela puisse être considéré comme une prise de direction du procès) ;
- En ce qui concerne les frais d'avocat, dans l'hypothèse où **nous vous** avons notifié **notre** intention de diriger et contrôler la procédure de règlement amiable ou judiciaire de la **réclamation** selon les modalités visées dans l'article « Direction du procès » de la section 6.2 « Gestion des **sinistres** » de la rubrique 6 « En cas de **sinistre** » des présentes Conventions Spéciales, que **nous** disposions effectivement des pouvoirs de direction et de contrôle.

Cette prise en charge interviendra à l'issue du règlement amiable, arbitral, administratif ou judiciaire du **sinistre**, sous forme de remboursement du montant HT des factures du cabinet d'avocat ou du cabinet d'experts concerné dûment acquittées par **vos** soins, et sur présentation des justificatifs y afférents.

Sur demande écrite de **votre** part, et sous réserve de ce qui précède, **nous** pourrions procéder à une avance des **frais de défense**, préalablement à tout règlement amiable ou judiciaire effectif de la **réclamation**.

Dommages et intérêts

Les montants visés au sein de toute décision judiciaire exécutoire **vous** condamnant à payer des dommages et intérêts, les frais irrépétibles exposés par **votre** adversaire ainsi que les dépens.

Indemnité transactionnelle

Sous réserve de **notre** accord exprès préalable, le montant convenu suite à une négociation amiable, médiation ou toute autre forme de résolution alternative des litiges afin de régler un **sinistre** dans le cadre d'une transaction mettant définitivement fin au litige au sens des dispositions de l'article 2044 et suivants du Code civil ou de son équivalent au sens des dispositions légales ou réglementaires étrangères applicables.

Frais additionnels et correctifs

Sur justificatif, les frais que vous pouvez être amenés à engager au titre des mesures correctives visées à l'article « Mesures correctives » de la section 6.2 « Gestion des **sinistres** » de la rubrique 6 « En cas de **sinistre** » des présentes Conventions Spéciales, en conséquence d'une **réclamation** introduite à **votre** encontre ou de la survenance d'un **fait dommageable** susceptible d'entraîner un **sinistre** :

- dès lors qu'ils ont été engagés par **vous** aux fins exclusives d'éviter ou d'atténuer l'importance des conséquences pécuniaires de ce **fait dommageable** ou de cette **réclamation**, au titre d'un **dommage garanti** s'inscrivant dans la rubrique 2. « Description des garanties » et
- sur présentation des justificatifs des frais engagés à ces seules fins.

5. En cas de modification du risque

5.1 Principes généraux

Toutes circonstances nouvelles survenant en cours de **période d'assurance** et rendant inexacts ou caduques les déclarations du risque faites préalablement à la souscription du

module doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée dans un délai de 15 (quinze) jours à partir du moment où **vous** en avez connaissance.

EN CAS DE RETARD DANS LA DÉCLARATION, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, **VOUS VOUS** EXPOSEZ À ÊTRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DÉCHU DE **VOTRE DROIT À GARANTIE** SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ PRÉJUDICE (ARTICLE L. 113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

SI LES CIRCONSTANCES NOUVELLES DÉCLARÉES PAR L'**ASSURÉ** CONSTITUENT UNE AGGRAVATION DU RISQUE (ARTICLE L. 113-4 DU CODE DES ASSURANCES), **NOUS** POURRONS :

- SOIT RÉSILIER DE PLEIN DROIT LE **MODULE**, MOYENNANT UN PRÉAVIS DE 10 (DIX) JOURS. DANS CETTE HYPOTHÈSE, **NOUS** PROCÉDERONS AU REMBOURSEMENT DE LA PORTION DE PRIME AFFÉRENTE À LA **PÉRIODE D'ASSURANCE** PENDANT LAQUELLE LE RISQUE N'A PAS COURU ;
- SOIT PROPOSER UN NOUVEAU MONTANT DE PRIME. DANS CETTE HYPOTHÈSE ET À DÉFAUT DE RÉPONSE DU **PRENEUR D'ASSURANCE** OU DE REFUS EXPRÈS DE CETTE PROPOSITION DANS LES 30 (TRENTE) JOURS SUIVANT SON ÉMISSION, **NOUS** POURRONS RÉSILIER DE PLEIN DROIT LE **MODULE**.

En cas de diminution du risque (article L. 113-4 du Code des assurances), le **preneur d'assurance** a le droit de demander une diminution du montant de la prime. Si **nous** n'y consentons pas, le **preneur d'assurance** peut dénoncer le **module**. La résiliation prend alors effet 30 (trente) jours après la dénonciation et **nous** procédons au remboursement de la portion de prime afférente à la **période d'assurance** pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

5.2 Filiales non déclarées à la souscription

Si au cours de la **période d'assurance**, le **preneur d'assurance** ou un **assuré additionnel** souhaite couvrir une **filiale** située en dehors de l'Espace Economique Européen ou du Royaume Uni dont il détenait le contrôle à la date d'effet du **module** mais qu'il n'a pas déclarée à la souscription et/ou qu'il ne souhaitait pas garantir à la date d'effet du **module**, **nous** pouvons étendre les garanties du **module** à cette **filiale** sous réserve :

- d'avoir analysé et accepté son ajout au **module**, le cas échéant à de nouvelles conditions (prime additionnelle et/ou modifications des conditions et termes du **module**) et
- de l'acceptation par le **preneur d'assurance** des conditions proposées pour son ajout.

Les garanties s'appliquent uniquement aux **réclamations** introduites à l'encontre de la **filiale** à compter de la date d'effet de l'ajout du **module** par voie d'avenant.

5.3 Acquisition/création de nouvelles filiales

Si au cours de la **période d'assurance**, le **preneur d'assurance** ou un **assuré additionnel** crée ou acquiert une **filiale**, les garanties du **module** sont automatiquement étendues à cette nouvelle **filiale** à compter de sa date de création ou d'acquisition, à condition :

- qu'elle exerce strictement les **activités professionnelles** assurées telles que figurant aux Conditions Particulières ; ou
- qu'elle ne soit pas immatriculée en dehors de l'Espace économique européen ou du Royaume-Uni ; ou
- qu'elle n'ait pas un chiffre d'affaires annuel (consolidé en cas d'acquisition ou prévisionnel en cas de création) supérieur de plus de 20 % au chiffre d'affaires annuel déclaré et mentionné aux Conditions Particulières ; ou
- pour toute **filiale** acquise, qu'elle n'ait pas connaissance de **réclamation** introduite à son encontre à la date de son acquisition.

Nous pouvons étendre les garanties du **module** aux nouvelles **filiales** exclues des garanties au regard des conditions mentionnées ci-dessus, sous réserve :

- d'avoir été informés de leur création ou acquisition dans les 30 (trente) jours suivant la date à laquelle cette opération a pris effet, et
- d'avoir analysé et accepté leur ajout au **module**, le cas échéant à de nouvelles conditions (prime additionnelle et/ou modifications des conditions et termes du **module**) et

- de l'acceptation par le **preneur d'assurance** des conditions proposées pour leur ajout.
- À défaut, les garanties du **module** sont réputées n'avoir jamais été acquises pour ces nouvelles **filiales**.
- Les garanties s'appliquent uniquement aux **réclamations** garanties introduites à l'encontre de la nouvelle **filiale** postérieurement à sa date de création ou d'acquisition.

6. En cas de sinistre

6.1 Vos déclarations

Déclaration de **sinistre**

Dès que **vous** avez connaissance d'un **sinistre**, **vous** devez :

- a) consulter les Conditions Générales, les Conventions Spéciales et les Conditions Particulières du **module** que **vous** avez souscrit afin de vérifier que le **sinistre** éventuel est couvert par les garanties ;
- b) **vous** assurer de l'acquittement de toutes **vos** obligations au titre du **module** ;
- c) **nous** déclarer le **sinistre** par lettre recommandée avec avis de réception ou par oral au siège de l'**assureur** contre récépissé :
 - dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de **votre** connaissance du **sinistre** pour les **sinistres** relevant d'une **réclamation** à **votre** encontre ;
 - dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de **votre** connaissance du **sinistre** pour les **sinistres** relevant de **dommages** que **vous** subissez ;

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DÉCLARATION DU **SINISTRE**, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU À UN CAS DE FORCE MAJEURE, **VOUS** ET/OU TOUTE **PERSONNE ASSURÉE** POURREZ ÊTRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DÉCHUS DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE, SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ PRÉJUDICE (ARTICLE L. 113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

- d) **nous** communiquer toute information quant aux circonstances de survenance du **sinistre** ; notamment :
 - **vos** références ainsi que le numéro du **module** concerné ;
 - une description de la **réclamation** ou du **dommage** ;
 - tout avis, lettre, convocation, assignation et plus généralement tout acte judiciaire ou extra judiciaire et pièce de procédure qui **vous** est remis ou signifié dans le cadre de la **réclamation** ou du **dommage** et ce dès réception.
- e) **nous** informer de tout élément que **vous** découvrez **vous** permettant de suspecter que l'un de **vos préposés** a agi de façon dolosive ou malhonnête ;
- f) déposer plainte dans les 72 (soixante-douze) heures de la survenance du **fait dommageable** lorsque ce dernier constitue ou est susceptible de constituer une infraction pénale, et **nous** communiquer la copie de **votre** dépôt de plainte lors de **votre** déclaration de **sinistre** ;

LE DÉFAUT DE COMMUNICATION DU DÉPÔT DE PLAINTÉ EST UN MOTIF DE REFUS D'APPLICATION DE LA GARANTIE.

- g) **nous** communiquer toute information concernant toute autre assurance éventuelle susceptible de couvrir le même risque et que **vous** auriez contractée.

Déclaration conservatoire avant **sinistre**

Dès que **vous** avez connaissance d'un **fait dommageable** susceptible de faire l'objet d'une **réclamation** à **votre** encontre, **vous** pouvez **nous** déclarer la survenance de ce **fait dommageable**.

Votre déclaration peut **nous** être notifiée dès que possible durant la **période d'assurance** et doit contenir, dans la mesure du possible, la description des conditions de survenance de ce **fait dommageable**, notamment le(s) potentiel(s) plaignant(s), les responsabilités potentielles, les potentielles demandes indemnitaires et toute autre information utile que **nous** serons susceptibles de **vous** demander.

Toute **réclamation** ultérieure que **vous nous** communiquerez, afférente au même **fait dommageable**, sera considérée comme ayant été déclarée à la date de déclaration dudit **fait**

dommageable et ce, même si cette **réclamation** est effectuée après expiration de la **période d'assurance**.

Fausse déclaration de sinistre ou aggravation frauduleuse de **sinistre**

SI DE MAUVAISE FOI, **VOUS FAITES DE FAUSSES DÉCLARATIONS**, EXAGÉREZ LE MONTANT DES **DOMMAGES**, PRÉTENDEZ DÉTRUITS OU DISPARUS DES BIENS N'EXISTANT PAS LORS DU **SINISTRE**, DISSIMULEZ OU SOUSTRAYEZ TOUT OU PARTIE DES BIENS GARANTIS, NE DÉCLAREZ PAS L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES PORTANT À **VOTRE CONNAISSANCE** SUR LES MÊMES RISQUES, EMPLOYEZ COMME JUSTIFICATIONS DES DOCUMENTS INEXACTS OU USEZ DE MOYENS FRAUDULEUX, **VOUS SEREZ ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À INDEMNITÉ POUR LE SINISTRE EN CAUSE**.

6.2 Gestion des sinistres

Devoir d'assistance

Après déclaration du **sinistre**, **vous** demeurez tenu à un devoir d'assistance à **notre** égard en vertu duquel **vous** devez notamment :

- **nous** fournir ainsi qu'à **notre** expert et/ou avocat, à **vos** frais, toutes les informations, toutes les pièces et tous les documents que **nous vous** demanderons et coopérer avec **nous** et **notre** expert dans le cadre des investigations sur le **sinistre** ;
- **nous** permettre ainsi qu'à **notre** expert et/ou avocat, de visiter les lieux afin d'inspecter les **dommages** et d'approuver préalablement le coût des travaux éventuels ;
- prendre toutes les mesures que **nous vous** proposerons pour éviter, minimiser, résoudre à l'amiable le **sinistre** ou pour **vous** défendre.

EN CAS DE MANQUEMENT À **VOTRE DEVOIR D'ASSISTANCE**, **VOUS SEREZ DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE**, SAUF SI CE MANQUEMENT N'A CONSTITUÉ QUE DANS UN SIMPLE RETARD DANS LA COMMUNICATION DE PIÈCES ; DANS CETTE HYPOTHÈSE **VOUS VOUS EXPOSERIEZ À SUPPORTER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU DOMMAGE QUE CE RETARD NOUS AURA CAUSÉ** (ARTICLE L. 113-11 DU CODE DES ASSURANCES).

Direction du procès

Nous avons le droit, mais non l'obligation, de diriger les investigations, le règlement amiable ou **votre** défense à l'instance arbitrale ou judiciaire à la suite d'un **sinistre** couvert par le **module**.

Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pouvons désigner un expert, un avocat ou toute autre personne susceptible de pouvoir gérer au mieux le **sinistre**.

Nous avons mis en place un panel de partenaires spécialisés susceptibles d'intervenir pour **vous** assister, **vous** représenter ou **vous** défendre en cas de **sinistre** garanti. Le choix du ou des prestataires se fait exclusivement parmi ceux de **notre** panel.

Toutefois, **nous** pourrions décider de désigner un prestataire en dehors de **notre** panel si :

- le cas particulier ou le litige le requiert ;
- **vous nous** recommandez un prestataire que **vous** savez particulièrement compétent ou expert par rapport à la problématique rencontrée.

Il **nous** appartiendra alors de prendre la décision de le mandater et de convenir, le cas échéant, directement avec lui des conditions de son intervention.

SI **VOUS VOUS IMMISCEZ DANS LE PROCÈS QUE NOUS AVONS DÉCIDÉ DE DIRIGER**, ALORS QUE **VOUS N'AVIEZ PAS INTÉRÊT À LE FAIRE**, AU SENS DE L'ARTICLE L. 113-17 DU CODE DES ASSURANCES, **VOUS SEREZ DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE**.

Mesures correctives

Il **vous** appartient de mettre en œuvre à **vos** frais tous les moyens, quelle qu'en soit la nature, permettant d'éviter la survenance d'un **sinistre** et, le cas échéant, d'en minimiser les conséquences.

SI **VOUS MANQUEZ À VOTRE OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE LES MESURES CORRECTIVES PERMETTANT D'ÉVITER LA SURVENANCE D'UN SINISTRE**, **NOUS POURRONS RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU PRÉJUDICE QUE CE MANQUEMENT NOUS A CAUSÉ**.

SI **VOUS MANQUEZ À VOTRE OBLIGATION DE METTRE EN ŒUVRE LES MESURES CORRECTIVES PERMETTANT DE MINIMISER LES CONSÉQUENCES D'UN SINISTRE**, **VOUS SEREZ DÉCHU DE VOTRE DROIT À GARANTIE POUR LE SINISTRE EN CAUSE**.

Transaction/
Reconnaissance
de responsabilité

Dans le cadre des **garanties Responsabilité civile**, si **vous** êtes approché par un tiers réclamant en vue d'un règlement amiable du **sinistre**, **vous** devez **nous** en informer immédiatement. De même, **nous** devons être consultés avant toute proposition de règlement amiable que **vous** envisageriez de faire.

Par ailleurs, **vous** ne devez à aucun moment reconnaître **votre** responsabilité au titre du **sinistre**, que ce soit par oral ou par écrit.

TOUTE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ EXPRESSE OU TACITE OU TOUTE TRANSACTION INTERVENUE HORS DE **NOTRE PRÉSENCE NOUS** SONT INOPPOSABLES (ARTICLE L. 124-2 DU CODE DES ASSURANCES).

Dans l'hypothèse où une proposition de règlement transactionnel d'un **sinistre vous/nous** est faite et que **nous** souhaitons l'accepter, mais que **vous** refusez, **notre** garantie sera alors limitée au règlement de **vos** frais engagés jusqu'à la date de refus ou d'expiration de l'offre transactionnelle, ainsi qu'au règlement, **franchise** déduite, d'une **indemnité** qui ne pourra pas excéder le montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

En cas d'action directe du tiers réclamant à **notre** encontre, **nous** pourrions **vous** demander le remboursement de la somme que **nous** aurons été amenés à verser à ce tiers au-delà du montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans tous **vos** droits et actions à l'encontre de tout **tiers** ou **préposé** responsable à concurrence de l'intégralité des sommes que **nous** aurons réglées en application du présent **module**, en ce compris notamment les frais exposés pour **votre** défense.

En conséquence, toutes les sommes qui **vous** seraient allouées par toute juridiction arbitrale, administrative ou judiciaire, au titre notamment des frais exposés pour **votre** défense, **nous** seront automatiquement acquises.

Par ailleurs, si le **dommage** est imputable à un **tiers** ou **préposé**, **vous** devez impérativement préserver l'éventuel recours que **nous** pourrions exercer à son encontre notamment en **nous** prêtant **votre** concours pour engager les poursuites nécessaires.

SI LA SUBROGATION NE PEUT, DE **VOTRE FAIT**, S'OPÉRER EN **NOTRE FAVEUR**, **NOUS** SERONS DÉCHARGÉS, EN TOUT OU PARTIE, DE **NOTRE OBLIGATION DE GARANTIE ENVERS VOUS** (ARTICLE L. 121-12 DU CODE DES ASSURANCES).